
**FUSION ABSORPTION
AS MEDICAL / OMÉGA SANTÉDOM**

(fusion soumise au régime simplifié – Article L. 236-11 du Code de commerce)

AS MEDICAL

(société absorbante)

OMÉGA SANTÉDOM

(société absorbée)

23 novembre 2018



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION.....	5
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES À L'OPÉRATION DE FUSION.....	5
2.1 Société Absorbante.....	5
2.2 Société Absorbée.....	6
ARTICLE 3. LIENS DE DROIT ET EN CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA FUSION.....	6
3.1 Dirigeants communs.....	6
3.2 Liens en capital.....	6
ARTICLE 4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	6
ARTICLE 5. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION – DATE D'EFFET	7
5.1 Comptes utilisés.....	7
5.2 Date d'effet.....	7
ARTICLE 6. APPORT-FUSION PAR OMÉGA À AS MÉDICAL.....	7
ARTICLE 7. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS	8
7.1 Méthode d'évaluation.....	8
7.2 Désignation des éléments d'actif et de passif transmis.....	8
7.3 Montant de l'actif net apporté.....	10
7.4 Droits, actions et procédures judiciaires ou arbitrales.....	11
ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION DES APPORTS	11
8.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.....	11
8.2 Mali de fusion.....	11
ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE	12
9.1 Propriété – Entrée en possession.....	12
9.2 Rétroactivité - jouissance.....	12
ARTICLE 10. CHARGES ET CONDITIONS	12
10.1 S'agissant de AS Médical.....	12
10.2 S'agissant de Oméga.....	14
ARTICLE 11. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES.....	14
11.1 S'agissant de Oméga.....	14
11.2 S'agissant de AS Médical.....	15
ARTICLE 12. RÉALISATION DE LA FUSION	15
ARTICLE 13. RÉGIME FISCAL.....	15



13.1	Déclarations préalables	15
13.2	Droits d'enregistrement	16
13.3	Impôt sur les sociétés	16
13.4	Taxe sur la valeur ajoutée.....	17
13.5	Effort de construction.....	18
13.6	Taxe d'apprentissage – formation professionnelle	18
13.7	Contribution économique territoriale	18
13.8	Autres taxes	18
ARTICLE 14. STIPULATIONS DIVERSES		19
14.1	Formalités	19
14.2	Remise de titres	19
14.3	Frais et enregistrement	19
14.4	Election de domicile.....	19
14.5	Pouvoirs	19
SIGNATURES DES PARTIES		20
ANNEXE 7.2.1 LISTE DES ENGAGEMENTS REÇUS PAR OMÉGA.....		21
ANNEXE 7.2.2 LISTE DES CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES ÉMISES PAR OMÉGA		22
ANNEXE 10.1 LISTE DES SALARIÉS		23
ANNEXE 11.1 ETAT DES PRIVILÈGES ET NANTISSEMENTS DE OMÉGA.....		24



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **AS MÉDICAL**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 37 160 euros, dont le siège social est 5, rue Auguste Fresnel – 78 410 Aubergenville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 422 419 119

Représentée par son Gérant, Antoine KERJEAN, dûment habilité à l'effet des présentes,
AS MÉDICAL étant ci-après dénommée « **AS Médical** » ou la « **Société Absorbante** ».

DE PREMIÈRE PART

- (2) **OMÉGA SANTÉDOM**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 92-98, avenue Charles de Gaulle – Zone Industrielle Coudougney – 33 650 Labrède, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 811 738 582

Représentée par son Président, Antoine KERJEAN, dûment habilité à l'effet des présentes,

OMÉGA SANTÉDOM étant ci-après dénommée « **Oméga** » ou la « **Société Absorbée** ».

DE SECONDE PART

Les soussignées (1) et (2) sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ARTICLE 1. DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION

- (A) Dans le présent projet de traité de fusion, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une lettre majuscule, qui s'entendent indifféremment du singulier ou du pluriel, du masculin ou du féminin, ont la signification qui leur est attribuée dans le corps du traité.
- (B) Toute référence à un article, à un paragraphe ou à une Annexe constitue, sauf disposition expresse contraire, une référence à un Article, à un paragraphe ou à une Annexe du traité de fusion.
- Les titres des Articles, paragraphes et Annexes sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique.
- (C) Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'interprète comme une référence à toute disposition légale ou réglementaire ultérieure venant la modifier ou la remplacer.
- (D) Le Préambule et les Annexes forment un tout indivisible avec le corps du traité de fusion dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES À L'OPÉRATION DE FUSION

2.1 Société Absorbante

- (A) AS Médical est une société à responsabilité limitée, immatriculée le 15 avril 1999 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 15 avril 2098.
- (B) Elle a pour objet principal le négoce de matériel médico-chirurgical, ainsi que toutes activités de fabrication, de négoce et prestations de services dans le domaine médical, médico-chirurgical et paramédical.
- (C) Son capital s'élève à la somme de 37 160 euros, divisé en 3 716 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- (D) Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- (E) AS Médical emploie 15 salariés. Elle n'a pas d'institutions représentatives du personnel.



2.2 Société Absorbée

- (A)** Oméga est une société par actions simplifiée immatriculée le 3 juin 2015 et constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 3 juin 2114.
- (B)** Elle a pour objet principal le négoce de matériel médico-chirurgical, ainsi que toutes activités de fabrication, de négoce et prestations de services dans le domaine médical, médico-chirurgical et paramédical.
- (C)** Son capital s'élève à la somme de 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.
- (D)** Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- (E)** Oméga emploie 3 salariés. Elle n'a pas d'institutions représentatives du personnel.

ARTICLE 3. LIENS DE DROIT ET EN CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA FUSION

3.1 Dirigeants communs

AS Médical et Oméga ont toutes les deux le même représentant légal, M. Antoine Kerjean.

3.2 Liens en capital

- (A)** AS Médical détient à ce jour et continuera de détenir au jour du dépôt au greffe du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, 100% des actions composant le capital social d'Oméga.
- (B)** Oméga ne détient aucune action de AS Médical.

ARTICLE 4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion constitue une opération de restructuration interne visant à simplifier et rationaliser l'organigramme juridique du groupe Medici Bio dont AS Médical et Oméga sont des filiales.



ARTICLE 5. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION – DATE D'EFFET

5.1 Comptes utilisés

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les Parties sur la base de leurs comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 4° du code de commerce, des situations comptables intermédiaires ont été arrêtées à la date du 31 octobre 2018.

5.2 Date d'effet

- (A)** Les Parties déclarent opter expressément, conformément à l'article L. 236-4 du code de commerce, pour une rétroactivité de l'opération aux plans juridique, comptable et fiscal à la date du premier jour de l'exercice en cours, soit au 1^{er} janvier 2018 (la « **Date d'Effet** »).
- (B)** Toutes les opérations actives et passives effectuées par AS Médical depuis le 1^{er} janvier 2018 inclus jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de AS Médical.

ARTICLE 6. APPORT-FUSION PAR OMÉGA À AS MÉDICAL

- (A)** Oméga fait apport à AS Médical par voie de fusion, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignées sous les garanties ordinaires et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif, de ses droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018, Date d'Effet choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion, et ce conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce.
- (B)** Il est précisé que les énumérations ci-après n'ont, par principe, qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'opération de fusion, objet des présentes, constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de Oméga.
- (C)** La fusion prenant effet rétroactivement à la Date d'Effet d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, le résultat de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par Oméga à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront réalisées ou réputées réalisées exclusivement au profit ou à la charge de AS Médical, ces opérations étant considérées comme accomplies dès l'origine par AS Médical, juridiquement, comptablement et fiscalement.



ARTICLE 7. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

7.1 Méthode d'évaluation

- (A) Les Parties rappellent et prennent acte que conformément aux dispositions du Règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 modifié par le Règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, les biens apportés lors d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actif et de scission intervenant entre des sociétés sous contrôle commun doivent être évalués à leur valeur nette comptable.
- (B) AS Médical et Oméga étant sous le contrôle commun et exclusif d'une même société, et l'opération n'entraînant aucun changement dans le contrôle à l'issue de la fusion, les biens apportés par Oméga à AS Médical seront dès lors apportés à leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2018, telle qu'apparaissant dans le bilan de Oméga au 31 décembre 2017.

Aux termes du présent projet de fusion, Oméga fera donc apport à AS Médical de la totalité de son actif sur la base de sa valeur nette comptable moyennant la prise en charge par cette dernière de la totalité de son passif au 1^{er} janvier 2018.

7.2 Désignation des éléments d'actif et de passif transmis

7.2.1 Actif apporté

- (A) Pour établir les bases et conditions du présent projet de fusion rétroactif aux plans juridique, comptable et fiscal, les Parties ont retenu les comptes de Oméga arrêtés au 31 décembre 2017. Sur la base de ces comptes, la liste des biens, droits, éléments d'actif et de passif à transmettre à AS Médical ainsi que les valeurs de ces éléments qui seront comptabilisés chez cette dernière sont les suivants, étant précisé que ces éléments sont énonciatifs et non limitatifs et que AS Médical bénéficiera de l'ensemble des éléments qui existeront à la Date de Réalisation de la fusion, sans exception ni réserve.
- (B) Oméga n'a pas d'actif immobilier, ni aucune marque, brevet ou droits de propriété intellectuelle ou industrielle.
- (C) Ainsi le présent projet de fusion fait ressortir la ventilation de la valeur comptable des éléments d'actifs apportés entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Eléments d'actif apportés	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Installations techniques matériel outillage	32 438 €	3 473 €	28 965 €
Autres immobilisations corporelles	37 656 €	18 955 €	18 701 €
Autres immobilisations financières	2 517 €		2 517 €
Marchandises	38 901 €		38 901 €
Clients et comptes rattachés	20 376 €		20 376 €
Autres créances	15 670 €		15 670 €
Disponibilités	23 643 €		23 643 €
Charges constatées d'avance	5 319 €		5 319 €
Total	176 520 €	22 429 €	154 092 €

Le montant total net de l'actif de Oméga apporté à AS Médical s'élève à 154 092 euros.

- (D) AS Médical sera également subrogée dans tous les droits ou actions pouvant résulter des engagements reçus par Oméga eu égard aux dits éléments et activité.

La liste des engagements reçus par Oméga figure en Annexe 7.2.1.

7.2.2 Passif apporté

- (A) En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, AS Médical prendra en charge et acquittera aux lieux et place de Oméga, la totalité du passif de cette dernière, sans exception ni réserve, sur la base du bilan de Oméga arrêté au 31 décembre 2017, étant toutefois précisé que le passif d'Oméga à l'égard de AS Médical sera annulé de plein droit du fait de la fusion, soit :

Eléments de passif apportés	Montant
Emprunts, dettes auprès des établissements de crédit	2 378 €
Emprunts et dettes financières diverses	277 581 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	165 013 €
Dettes fiscales et sociales	30 951 €



Autres dettes	2 215 €
Total	478 139 €

Le montant total du passif transmis par Oméga à AS Médical s'élève à 478 139 euros.

- (B)** En outre, le passif pris en charge par AS Médical comprendra tout passif nouveau sans exception ni réserve né du chef de Oméga entre le 1^{er} janvier 2018 et la Date de Réalisation définitive de la fusion.

Il est également précisé, en tant que de besoin, qu'indépendamment des éléments de passif transmis à AS Médical, cette dernière se substituera à Oméga pour les cautions, avals et garanties et autres engagements qui auraient pu être consentis par Oméga au profit de tiers eu égard aux biens et droits compris dans les éléments transmis ou à l'exploitation de l'activité transférée.

La liste des cautions, avals et garanties émises par Oméga figure en Annexe 7.2.2.

7.3 Montant de l'actif net apporté

- (A)** L'actif net apporté ressort ainsi à :

Conformément aux règles de comptabilisation adoptées par les Parties et rappelées en en-têtes des présentes, le montant de l'actif apporté par Oméga à AS Médical, estimé sur la base des comptes Oméga au 31 décembre 2017, est de :	154 092 €
Le passif de Oméga pris en charge par AS Médical estimé sur la base des comptes de Oméga au 31 décembre 2017, est de :	478 139 €
Soit un montant total de l'actif net de :	(324 047) €

- (B)** Monsieur Antoine Kerjean, agissant en qualité de représentant légal de Oméga, certifie que :

- (i) à sa connaissance, les comptes de Oméga au 31 décembre 2017 et les situations comptables intermédiaires au 31 octobre 2017 ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité.
- (ii) Oméga est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.
- (iii) Il déclare en outre que depuis le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à ce jour, Oméga a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des



exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

7.4 Droits, actions et procédures judiciaires ou arbitrales

- (A)** AS Médical sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par Oméga.
- (B)** AS Médical prendra de même à sa charge toutes conséquences éventuelles des litiges existants ou survenus à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

8.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

- (A)** AS Médical détenant la totalité des 10 000 actions composant le capital de Oméga et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion, la présente opération est placée en conséquence sous le régime de la fusion simplifiée prévu par les dispositions de l'article L.236-11 du code de commerce.
- (B)** Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange, et l'apport fusion ne sera donc pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de AS Médical.

8.2 Mali de fusion

- (A)** L'opération de fusion projetée dégagera un mali de fusion correspondant à la différence entre :

(i) la valeur nette comptable des biens apportés par Oméga, soit (324 047) €

et

(ii) la valeur à laquelle les 10 000 actions de Oméga sont inscrites dans les comptes de AS Médical, soit 103 €

soit un mali de fusion d'un montant de : 323 944 €



ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

9.1 Propriété – Entrée en possession

- (A) AS Médical sera propriétaire et aura la possession des biens et droits apportés par Oméga à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, à savoir à compter de la signature de la déclaration de conformité par le Gérant de AS Médical, laquelle interviendra après la purge du droit d'opposition des créanciers (la « **Date de Réalisation** »).

A la date du présent traité, la Date de Réalisation est envisagée le 26 décembre 2018.

- (B) Si l'approbation visée ci-dessus n'intervenait pas au plus tard le 31 décembre 2018 inclus, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

9.2 Rétroactivité - jouissance

- (A) De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 par Oméga seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte, au bénéfice, à la charge et aux risques de AS Médical. Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet du présent apport-fusion, depuis cette date.
- (B) Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à AS Médical, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite à la Date de Réalisation définitive de la fusion, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 10. CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter.

10.1 S'agissant de AS Médical

- (A) AS Médical prendra les biens et droits apportés par Oméga, avec tous éléments d'actifs corporels et incorporels en dépendant, en ce compris, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. AS Médical remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la



transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité à cette fin.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Oméga n'auraient pas été énoncés à l'Article 7.2 du présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de AS Médical à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission ne puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

- (B)** AS Médical exécutera à compter de Date de Réalisation, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme Oméga aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de Oméga, sans recours contre cette dernière.
- (C)** Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (D)** AS Médical sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être le cas échéant attachés aux créances de Oméga.
- (E)** Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- (F)** AS Médical supportera la totalité du passif et des engagements hors bilan de Oméga, dans les termes et conditions où ils sont et deviendront exigibles, au paiement de toutes sommes et intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir le cas échéant, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, AS Médical sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

- (G)** AS Médical sera intégralement substituée à Oméga dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toutes natures, tant en demande qu'en défense.
- (H)** AS Médical reprendra l'ensemble du personnel de Oméga.



La liste des salariés transférés, avec leur fonction et ancienneté, figure en **Annexe 10.1**.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1224-1 du code du travail, AS Médical sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour du transfert, soit à la Date de Réalisation.

Monsieur Antoine Kerjean, ès qualités, déclare avoir connaissance des informations suivantes :

- (i) la convention collective applicable au sein de OMÉGA est celle de la pharmacie, parapharmacie, produits vétérinaires (fabrication et commerce),
- (ii) compte tenu de son effectif, Oméga ne dispose pas de comité d'entreprise,
- (iii) aucun accord d'entreprise n'est en vigueur au sein de cette société.

10.2 S'agissant de Oméga

(A) Oméga s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de AS Médical, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

(B) Monsieur Antoine Kerjean, représentant Oméga aux présentes, s'oblige, ès qualités, et oblige la société qu'il représente :

- (i) à fournir à AS Médical tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (ii) à faire établir, à première réquisition de AS Médical, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (iii) à remettre et à livrer à AS Médical aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toutes natures s'y rapportant.

ARTICLE 11. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

11.1 S'agissant de Oméga

Oméga déclare :



- (A) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- (B) que son patrimoine n'est menacé d'aucune saisie ou d'aucune mesure d'expropriation
- (C) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, sous réserve des biens détenus en crédit-bail, ainsi qu'il ressort de l'état figurant en **Annexe 11.1** et que lesdits éléments sont de libre disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

11.2 S'agissant de AS Médical

AS Médical déclare qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

ARTICLE 12. RÉALISATION DE LA FUSION

- (A) La réalisation de la fusion sera effective et définitive à la Date de Réalisation.
- (B) A la Date de réalisation, Oméga se trouvera dissoute de plein droit.

Du fait de la reprise par AS Médical de la totalité de l'actif et du passif de Oméga, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 13. RÉGIME FISCAL

13.1 Déclarations préalables

AS Médical et Oméga déclarent :

- (A) qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun
- (B) expressément placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.



13.2 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts et, en conséquence, que la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

13.3 Impôt sur les sociétés

(A) Conformément à l'Article 5.2 ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2018. Les soussignées, es qualités, déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

(B) A cet égard, AS Médical s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et engagements visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment à :

- (i) reprendre à son passif les provisions de Oméga dont l'imposition serait différée (article 210-A.3.a du code général des impôts) ;
- (ii) se substituer, le cas échéant, à Oméga pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210-A.3.b du code général des impôts) ;
- (iii) à calculer les plus-values (ou moins-values), en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables de Oméga reçues en apport, ou des biens qui leurs sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Oméga (article 210-A.3.c du Code Général des Impôts) ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des actifs amortissables ;
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Oméga. A défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Oméga ;
- (vi) conserver jusqu'au terme du délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels l'engagement de la Société Absorbée n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion, conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts.

(C) La présente fusion étant opérée sur la base des valeurs nettes comptables, AS Médical s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de Oméga (valeur d'origine,



amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14).

- (D) Les Parties s'engagent également à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.
- (E) AS Médical inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre spécial prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.
- (F) AS Médical s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par Oméga lors de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, fusion, scission, etc.).
- (G) Compte tenu de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 qui est conféré à l'opération de fusion visée aux présentes, les Parties prendront en compte, au plan fiscal, les effets de cette rétroactivité à la même date.

En particulier, pour la détermination de ses résultats imposables, AS Médical prendra en compte, dans le premier bilan établi après l'opération de fusion visée aux présentes, les profits et pertes provenant de la reprise de toutes les opérations actives ou passives de Oméga, sans exception ni réserve, réalisées depuis la Date d'Effet de la fusion, soit le 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, AS Médical s'oblige à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par Oméga depuis le 1^{er} janvier 2018.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

- (A) Au regard des règles issues de la loi de finances rectificative pour 2005 codifiées sous l'article 257 bis du Code Général des Impôts et commentées dans le BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20120912 en date du 12 septembre 2012, la présente opération doit être considérée comme réalisée entre deux assujettis redevables de la taxe au titre de l'universalité transmise.

Conformément à l'article 257 bis précité, AS Médical est réputée continuer la personne de Oméga et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente fusion et qui auraient en principe incombé à Oméga si elle avait poursuivi l'exploitation.



AS Médical sera, de convention expresse, subrogée dans les droits et obligations de Oméga et se verra transférer les crédits de taxe dont dispose Oméga le cas échéant.

- (B)** En application du dispositif précité, les livraisons de biens, les prestations de services ainsi que les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts comprises, le cas échéant, dans la présente opération, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée.

13.5 Effort de construction

AS Médical déclare, en tant que de besoin, se substituer à Oméga pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de Oméga, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par Oméga.

13.6 Taxe d'apprentissage – formation professionnelle

AS Médical s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par Oméga à la Date de Réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de Oméga, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

13.7 Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, Oméga demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018. Toutefois, du fait de l'absorption de Oméga, AS Médical se substituera à Oméga pour le paiement de la contribution économique territoriale non encore acquittée à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

13.8 Autres taxes

D'une façon générale, AS Médical s'engage à se substituer aux obligations de Oméga pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.



ARTICLE 14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Formalités

- (A)** AS Médical remplira toutes formalités légales de publicité relative aux apports effectués au titre de la fusion et fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- (B)** AS Médical remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

14.2 Remise de titres

Il sera remis à AS Médical, à la Date de Réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Oméga ainsi que les livres de comptabilité, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par Oméga à AS Médical.

14.3 Frais et enregistrement

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par AS Médical.

14.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Parties.

14.5 Pouvoirs

- (A)** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.
- (B)** En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés au représentant légal de Oméga et de AS Médical à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes.



SIGNATURES DES PARTIES

Fait à Paris,
Le 23 novembre 2018,
En 5 exemplaires originaux.


AS MEDICAL

Par : Antoine Kerjean



OMÉGA SANTÉDOM

Par : Antoine Kerjean



ANNEXE 7.2.1

LISTE DES ENGAGEMENTS REÇUS PAR OMÉGA

Néant



ANNEXE 7.2.2

LISTE DES CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES ÉMISES PAR OMÉGA

Néant



ANNEXE 10.1

LISTE DES SALARIÉS

Nom et prénom	Ancienneté	Salaire brut
Christelle Grenier-Boley	3 ans	3 500,00 euros
Aurélie Gleyze	3 ans et 3 mois	2 663,03 euros
Delphine Darribère	11 mois	1 700 euros



ANNEXE 11.1

ETAT DES PRIVILÈGES ET NANTISSEMENTS DE OMÉGA

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'K' or similar character, located in the bottom right corner of the page.

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

 Imprimer

OMÉGA SANTÉDOM

811 738 582

R.C.S. BORDEAUX

Adresse : Zone Industrielle Lagrange II 9 CH de la Vieille Ferme 33650 MARTILLAC
Greffes du Tribunal de Commerce de BORDEAUX*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.***POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER



TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	22/11/2018	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	22/11/2018	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	22/11/2018	-
Protêts	Néant	22/11/2018	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	22/11/2018	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	22/11/2018	-
Déclarations de créances	Néant	22/11/2018	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	3	22/11/2018	-

[^ Masquer le détail](#)

Inscription du 10 août 2015 Numéro 3566

Montant de la créance : 15 460,28 EUR
 Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR
 12 Avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET

Biens concernés :
 Véhicule Utilitaire de Marque : CITROEN, MODELE : Nv Berlingo 20 L1 HDi 90 BVM B, TYPE MINES : 7B9HF0, PUISSANCE FISCALE : 5 CV, N° DE SERIE : VF77B9HF0FJ690079, N° D IMMATRICULATION : DS-451- SG

Inscription du 27 octobre 2015 Numéro 5181

Montant de la créance : 16 012,80 EUR
 Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR
 12 Avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET

Biens concernés :
 Véhicule Utilitaire de Marque : CITROEN, MODELE : Nv Berlingo 20 L1 BlueHDi 100, TYPE MINES : 7BBHY6, PUISSANCE FISCALE : 5 CV, N° DE SERIE : VF77BBHY6FJ815427, N° D IMMATRICULATION : DW-803-M W

Inscription du 3 août 2016 Numéro 4244

Montant de la créance : 23 268,00 EUR
 Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR
 12 AV André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET

Biens concernés :
 Véhicule Utilitaire de Marque : CITROEN, MODELE : New Jumpy Four gon M BlueHDi 11, TYPE MINES : VBBHXH, PUISSANCE FISCALE : 5 CV, N° DE SERIE : VF7VBBHXHGZ034836, N° D IMMATRICULATION : ED-353- WB

Publicité de contrats de location	Néant	22/11/2018	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	22/11/2018	-
Gage des stocks	Néant	22/11/2018	-
Warrants	Néant	22/11/2018	-
Prêts et délais	Néant	22/11/2018	-
Biens inaliénables	Néant	22/11/2018	-